

« ART. 3. — Tous les bâtiments dépendant de l'édifice de Saint-Pierre étant destinés à servir, un jour, à un établissement important pour la République, pour la réunion de toutes les institutions qui peuvent honorer et favoriser le commerce, tels que la *Bourse*, le *Tribunal de commerce*, l'*Ecole de dessin*, la *Galerie des tableaux*, les *Cours de commerce*, d'*arts et métiers*, de *teinture*, le *Dépôt de modèles* et *machines* inventés pour le perfectionnement des manufactures.

« ART. 4. — Il y aura une BIBLIOTHÈQUE publique dans l'édifice dudit Grand-Collège; elle sera formée tant des livres qui y existent actuellement que de ceux qui se trouvent déposés à Saint-Pierre et dans les divers édifices nationaux, ensuite du choix qui en sera fait d'après le mode prescrit par les articles suivants.

« ART. 5. — Il y aura près de cette bibliothèque un *cabinet de physique* et un autre d'*histoire naturelle*, sous la garde et la surveillance du bibliothécaire.

« ART. 6. — La Bibliothèque et les cabinets sont confiés aux soins de deux bibliothécaires, l'un, pour la partie des belles-lettres, histoire et antiquités; l'autre, pour celle des sciences et arts.

« ART. 9. — Sur la voûte de la ci-devant église et ailleurs, s'il est nécessaire, il sera ouvert un dépôt pour recevoir les ouvrages qui, ne se trouvant pas d'une utilité reconnue et journalière, obstrueraient la bibliothèque. L'agence des habillements sera transférée ailleurs, et on trouvera dans l'édifice du Grand-Collège les salles nécessaires aux cours qui s'ouvriront en exécution de la loi du 3 brumaire.

---

tion des amateurs les plus familiarisés avec les riches collections de la capitale. »